

Collège Communal de Durbuy
Rue Basse Cours
6940 Durbuy
c/o Madame V Rensonnet
urbanisme@durbuy.be

Concerne enquête publique Indivision Theate cadastré section B 1321p et 1317a
Projet : permis urbanisation soumis à une étude d'incidence
Création d'une nouvelle voirie pour être rétrocédé à terme au domaine publique.

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Échevins et Échevines,

Vous trouverez ci-dessous nos remarques et avis concernant ce projet.

Nous avons trouvé un double affichage simultané concernant cette enquête publique.
La première du 31/10/2022 au 02/12/2022 concernant la création d'une nouvelle voirie d'une surface de $\pm 2339 \text{ m}^2$.

Le dossier n'a pas été disponible à la maison communale entre le 03/11/2022 et le 14/11/2022

Le second affichage a eu lieu du 14/11/2022 au 15/12/2022 concerne un permis d'urbanisation soumis à une étude d'incidence sur l'environnement ET la création d'une nouvelle voirie d'une surface de $\pm 2339 \text{ m}^2$ destinée à être rétrocédée à terme dans le domaine public.

Il existe un sérieux doute concernant le but de cette enquête.

Est-ce simplement une voirie à créer et à rétrocéder dans le domaine public ou s'agit-il d'une enquête publique concernant une demande de permis d'urbanisation ?

Dans le cas d'une demande de permis d'urbanisation, la création d'une voirie fait partie de la demande.

Par contre, ce permis n'étant pas accordé, la rétrocession de la voirie ne peut figurer dans l'enquête publique puisque le permis pour la créer n'est pas accordé

Cette enquête publique, sous cette forme, n'a pas lieu d'être et doit être recommencée sans référence à une voirie.

Nous avons consulté l'épais dossier concernant cette enquête publique.

Vu que l'étude d'incidence sur l'environnement préalable date de 2016-2017 et a été faite sur base de données plus ancienne, de 2010 et avant.

Vu les changements climatiques, la succession d'années de sècheresses et d'années d'inondations
Vu les sondages de sol effectués, laissant à penser que le risque de coulée de boue n'est pas exclu durant les travaux d'aménagement du lotissement.

Vu la construction d'un fossé de protection contre les coulées entre la zone constructible et la zone forestière.

Vu que ce fossé devra être recreusé au moins tous les deux ans, débarrassé des semis naturels d'arbres et arbustes, par la commune, que l'engagement doit être pris par celle-ci dans le permis et

qu'elle pourrait être tenue responsables de coulées de boue et autres dégâts en cas de mauvais entretien de ce fossé.

Vu que le bassin d'orage a été dimensionné sur base des pluies d'avant 2010 et non sur les 5 dernières années, en tenant compte des dernières tendances décrites dans les rapports du Giec.

Vu la présence de ce bassin d'orage très proche des habitations existantes.

Vu la configuration des réseaux d'égouttage, déjà fortement sollicités en cas de fortes pluies

Vu que la sortie proposée via les Héresses ne peut fonctionner pour autant de trafic.

Compte tenu des pentes, de la configuration de la route, une dizaine de maisons serait un maximum.

Vu que le charroi provoqué par les travaux n'est pas compatible avec la tranquillité et la propreté de ce quartier.

Vu la convention des droits de l'homme : En particulier l'article 8 dans cette interprétation - La Convention ne reconnaît pas expressément le droit à un environnement sain et calme (Kyrtatos c. Grèce, 2003, § 52), mais lorsqu'une personne pâtit directement et gravement du bruit, d'émissions ou d'autres formes de pollution, de problèmes de voisinage et d'autres nuisances, ou d'activités polluantes et potentiellement dangereuses, une question peut se poser sous l'angle de l'article 8 (voir, par exemple, Hatton et autres c. Royaume-Uni [GC], 2003, § 96 ; Moreno Gómez c. Espagne, 2004, § 53 ; Grimkovskaya c. Ukraine ; Kolyadenko et autres c. Russie).

(https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwik-vC05-L7AhWX76QKHwLcAPwQFnoECBgQAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.echr.coe.int%2FDocuments%2FGuide_Art_8_fra.pdf&usg=AOvVaw1GCtdsXSh506bvPulkl7Hb)

Vu l'absence d'étude globale concernant les bassins versants de Barvaux et de Durbuy, l'urbanisation importante de ces dernières années, l'artificialisation des sols à Durbuy, à Rome, à Barvaux et les risques d'inondations engendrés par celle-ci

Il ne nous apparaît pas opportun d'accorder ce permis sans une modification profonde de celui-ci.

- Voirie inadaptée
- Sortie de lotissement inadapté
- Risques élevés de coulées de boue et danger d'inondations pour les riverains
- Etude d'incidence trop ancienne.
- Entretien des infrastructures non déterminée – fossé ? Bassin d'orage ?
- Trop grand proximité du bassin d'orage avec les maisons existantes

Dans l'état, **le non** serait salubre.